### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU

#### CONSEIL COMMUNAL

Province du **Brabant Wallon** 

Arrondissement de **Nivelles** 

## Commune de LASNE 2 6 JUIN 2018

Indicateur n': RC 1033 CL

de la Sécurité routière

#### Séance du 24 avril 2018

Présents: Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente

M. P. Mevisse, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, C.Bia-

Lagrange, M. C. Gillis, F. Dagniau, Echevins;

M. R. Mataigne, Mme. B. Defalque, M. A. Gillis, Mme. C. Schockaert-Legraive, MM. M. Dehaye, A. Limauge, Mmes. Ch. Pirlot de Corbion, S. Nolet de Brauwere van Steeland, M. E. Capaert, Mme. S. Laudert, MM. J. Lomba, Conseillers

communaux;

Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absents excusés: R. Zanasi, M. Antoine, C. Daufresne de la Chevalerie, S. Demeure, D. Niechcicki, L. Masson.

# DGO1.25 Direction de la Réglementation Le Conseil se réunit en séance publique.

13. Mobilité - Rue de la Lasne - Modification et abrogation partielle -Agglomération de Lasne centre - Décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin de la Mobilité ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique :

Considérant que les limites de l'agglomération de Lasne Centre doivent être légèrement modifiées pour intégrer des bandes de stationnement sur chaussée à la rue de la Lasne :

Considérant que des bandes de stationnement seront positionnées sur chaussée afin d'organiser la demande de stationnement dans la rue de la Lasne, à hauteur du n°42 (3 emplacements), du n°55 (3 emplacements) et du n°73 (4 emplacements):

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Adopte à l'UNANIMITE (MEVISSE Pierre, BIA-LAGRANGE Carine, DAGNIAU Frédéric, MATAIGNE Roger, GILLIS Alain, NOLET de BRAUWERE van STEELAND Sandrine, CAPAERT Edouard, LAUDERT Stéphanie, LOMBA Jules, PIRLOT DE CORBION Chantal, LIMAUGE Alain, DEHAYE Michel, Colette, SCHOCKAERT-LEGRAIVE **DEFALQUE** Brigitte, **GILLIS** Cédric, PEETERS-CARDON de LICHTBUER Julie, ROTTHIER Laurence):

Article 1er - Le Règlement Complémentaire de police sur la circulation routière pris par le Conseil communal du 04 mai 2009 sera modifié par le présent règlement en son article 2. Le Règlement général pris par la Conseil communal du 19/03/1986 est partiellement abrogé par le présent règlement concernant la canalisation de la circulation (chapitre IV – article 13.B) à la rue de la Lasne.

Article 2 - Les limites de la zone agglomérée de Lasne sont modifiées comme suit : rue de la Lasne à hauteur de l'habitation n°77a.

La mesure sera matérialisée par les signaux F1 et F3.

Article 3 - une bande de stationnement de 2m de largeur minimum est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, rue de la Lasne aux endroits suivants :

- devant les immeubles portant les n°42 et 55 sur 15m de longueur ;

devant l'immeuble portant le n°73 sur une longueur de 20m.

Elles sont précédées d'une zone d'évitement en triangle de 5m environ de longueur.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée et de lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément aux articles 75.2 et 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

<u>Article 4</u> — la chaussée de la rue de la Lasne est divisée en 2 bandes de circulation par une ligne blanche continue dans la partie agglomérée et discontinue en dehors de l'agglomération et dans les tronçons où des zones de stationnement sont créées.

<u>Article 5</u> - Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

<u>Article 6</u> - Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

<u>Article 7</u> – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>Article 8</u> - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 9 - Copie du présent règlement sera transmise :

- au Gouverneur de le Province du Brabant Wallon
- au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nivelles
- au Greffe du Tribunal de Police de Nivelles Wavre
- à la zone de police de la Mazerine
- à la zone de secours du Brabant Wallon
- au service Travaux de l'administration communale de Lasne
- au service Secrétariat de l'administration communale de Lasne
- aux sociétés en charge de la mise à jour des bases de données cartographiques pour le guidage des véhicules par satellite

Article 10 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Directeur, (sée) L. Bieseman.

Le Président, (sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME: Lasne, 08 juin 2018.

Le Directeur général,

Laurence Bieseman.

STANT WALLS

Laurence Rotthier.

Le Bourgmestre,